

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MADAME KATIA LEHMANN, DEPUTEE (PS) INTITULEE « DECISION DE TAXATION FISCALE : SUR QUOI SE FONDE-T-ELLE EN L'ABSENCE DE BASE LEGALE PRECISE ? » (N° 2999)

Le groupe PS rappelle dans sa question écrite que « les déductions fiscales pour enfant mineur ou pour enfant majeur suivant une formation professionnelle ou des études sont un droit et leur application varie en fonction du type de famille ».

Il observe que « la circulaire n° 30 (novembre 2010) « Imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) » constitue la référence en la matière ».

Le groupe PS expose un cas particulier relatif à des « parents divorcés, avec enfant mineur commun et enfant majeur commun en formation, avec autorité parentale conjointe, garde de l'enfant mineur attribuée à la mère et sans contribution d'entretien du père. La mère prenant, selon les termes de la convention de divorce, entièrement à sa charge l'entretien de ses enfants jusqu'au terme de leur formation professionnelle ». Il relève que « la décision de taxation pour l'année 2016 mentionne pour le libellé « 620 : enfants à charge ; par enfant âgé de moins de 18 ans ou en formation, si le contribuable pourvoit à son entretien dans une mesure prépondérante », une déduction admise à 50% au motif qu'aucune contribution n'est versée pour l'enfant ».

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Pour la situation familiale décrite ci-dessus, à quelle base légale la décision de taxation se réfère-t-elle ?

Afin de respecter le secret fiscal, le Gouvernement n'entend aucunement commenter un exemple réel de décision de taxation. Toutefois, il peut être souligné que la situation familiale décrite ci-dessus est clairement prévue, tant par la loi d'impôt (LI) que la LIFD. Ainsi, l'art. 34 al. 3 LI, tout comme l'art. 35 al. 1 lit. a LIFD, prévoient que les parents séparés ou divorcés qui exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge alors qu'aucune contribution d'entretien n'est versée peuvent revendiquer la moitié des déductions pour enfant.

La situation familiale précitée est, par ailleurs, expressément prévue par la circulaire n° 30 établie par l'Administration fédérale des contributions concernant l'imposition des époux et de la famille selon la LIFD (ci-après : la circulaire). L'Autorité fiscale jurassienne considère que la circulaire est en adéquation avec la loi d'impôt jurassienne, de sorte qu'elle est appliquée à l'ensemble de ses contribuables depuis 2011. Ainsi, conformément au chiffre 14.4 de la circulaire de l'AFC, dans le cas de parents divorcés, avec enfant mineur commun et autorité parentale commune, sans garde alternée et sans contribution d'entretien, chaque parent peut demander la moitié de la déduction pour enfants et la moitié de la déduction pour primes d'assurance et intérêts de capitaux d'épargne de l'enfant. Le parent qui vit avec l'enfant peut demander la déduction pour la garde des enfants par des tiers. S'agissant d'enfant majeur commun, le parent qui vit avec l'enfant peut demander la déduction pour enfants et la déduction pour primes d'assurance et intérêts de capitaux d'épargne de l'enfant (cf. point 14.11 de la circulaire de l'AFC).

2. Dans le cas où aucune base légale ne décrit spécifiquement une situation, quelle règle s'applique ? Quels sont les critères d'appréciation et comment la décision est-elle prise en cas de vide juridique ?

Le Gouvernement tient à rappeler, en préambule, que le type de situation familiale décrit par la depositaire de la présente question écrite est expressément prévu par la législation fiscale. Dans un domaine aussi vaste et complexe que l'imposition de la famille, il est toutefois possible qu'une loi au sens formel ne puisse régler tous les cas de manière exhaustive. Pour cette raison, l'AFC a établi la circulaire n° 30. Celle-ci permet de détailler avec précision les différentes situations familiales et de fixer les règles d'imposition afférentes à chacune d'elles, offrant ainsi la possibilité de traiter l'ensemble des types de familles en respectant l'égalité de traitement. A cette fin, l'autorité fiscale jurassienne fait une application stricte de la circulaire à l'ensemble de ses contribuables.

L'adoption de la circulaire n° 30 par l'AFC permet, au demeurant, à l'autorité fiscale de faire une interprétation correcte des bases légales et de garantir ainsi le respect du principe de la légalité. L'application d'une règle générale et abstraite à une situation individuelle et concrète suppose, en effet, d'en comprendre le sens. Il s'impose alors à l'autorité d'application de procéder à son interprétation afin d'en déterminer le sens véritable. C'est dans ce cadre que l'autorité fiscale se réfère à la circulaire de l'AFC ce qui permet, en général, d'éviter tout cas de vide juridique.

3. La décision prise dans un cas comme celui-ci devient-elle ensuite la référence pour le traitement ultérieur d'une situation analogue ?


Le principe de l'égalité de traitement, concrétisé par l'art. 8 de la Constitution fédérale, est violé lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. En matière fiscale, l'égalité de traitement est notamment concrétisée par le principe de l'imposition en vertu de la capacité économique (art. 127 al. 2 de la Constitution fédérale). Ainsi, les contribuables qui sont dans la même situation économique doivent supporter une charge fiscale semblable.

Dès lors, toute situation familiale analogue à celle précitée sera traitée de manière identique par l'autorité fiscale. Une telle exigence s'impose d'autant plus au vu des bases légales claires en la matière.

Delémont, le 15 mai 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt